



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur l'aménagement foncier agricole,
forestier et environnemental d'Arnaville (54) porté
par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle**

N° réception portail : 003062/A P
n°MRAe 2025APGE71

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
Communes	Arnaville (54) et très minoritairement Novéant-sur-Moselle (57)
Départements	Meurthe-et-Moselle (54) et Moselle (57)
Objet de la demande	Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
Date de saisine de l'Autorité environnementale	12/05/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'Arnaville (54) porté par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ ((MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par conseil départemental de Meurthe-et-Moselle le 21 septembre 2023 et le 12 mai 2025.

Dans son avis du 17 novembre 2023², l'Autorité environnementale concluait que compte tenu des nombreuses insuffisances du dossier ne lui permettant pas d'apprécier l'impact environnemental du projet, elle recommandait au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de surseoir au lancement de l'enquête publique tant qu'un nouveau dossier plus complet et plus détaillé n'aura pas été établi.

Aucun document plus récent (postérieur à l'avis de novembre 2023) n'a été transmis, ce qui indique qu'aucune nouvelle évaluation environnementale complétée n'a, à ce jour, été produite ou du moins finalisée.

L'Autorité environnementale s'étonne d'être saisie sur une étude d'impact strictement similaire à celle datant de septembre 2023 et le présent avis reprend de facto les observations et recommandations de son avis du 17 novembre 2023, complété dans sa partie 3 sur l'analyse par thématiques environnementales et une meilleure prise en compte de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, les Agences Régionales de Santé (ARS) et les préfets de Meurthe-et-Moselle et de Moselle (DDT 54 et 57) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023pge118.pdf>

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a engagé un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune d'Arnaville à la demande de la municipalité pour améliorer les conditions d'exploitation agricole. Le périmètre de l'AFAFE couvre une surface de 34,85 ha, très majoritairement à Arnaville (54) et très minoritairement sur la commune de Novéant-sur-Moselle (57). Il concerne un coteau au nord du village d'Arnaville. Un arrêté préfectoral du 16 février 2017 fixe des prescriptions environnementales pour le projet.

Dans son avis en date du 17 novembre 2023³, l'Autorité environnementale (Ae) relevait de nombreuses insuffisances du dossier ne lui permettant pas d'apprécier l'impact environnemental du projet.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage ;
- le risque de coulées d'eaux boueuses ;
- la santé.

Le projet est concerné par plusieurs zones de protection ou d'inventaire, notamment par une zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000. Le projet va conduire à la destruction de différents milieux dans la ZSC.

L'évaluation des impacts sur la biodiversité et les milieux naturels est largement insuffisante et l'évaluation des impacts sur le site Natura 2000 est absente.

L'Ae rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- **justifier l'absence de solutions alternatives ;**
- **démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;**
- **indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

Elle rappelle aussi que, selon l'article L.411-1 du code de l'environnement⁴, la destruction des espèces protégées et de leurs habitats est interdite et qu'y contrevenir engendre un risque de poursuites pénales en cas d'atteinte aux espèces et à leurs habitats.

L'évaluation des impacts sur le paysage est également insuffisante, elle ne permet pas d'apprécier les impacts du projet sur le paysage depuis des points de vue proches et éloignés, alors que le projet est situé sur un coteau.

L'évaluation des impacts sur le risque de coulées d'eaux boueuses est absente, alors que le changement climatique avec le renforcement des épisodes pluvieux intenses amplifie ce risque d'érosion des sols.

En outre, l'étude d'impact n'a pas évalué les impacts sanitaires à long terme de l'exploitation viticole consécutive à la modification du parcellaire.

³ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023pge118.pdf>

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006176521/2000-09-21>

L'Ae n'est donc pas en mesure de se prononcer sur la prise en compte de ces 4 enjeux majeurs par le projet.

En raison des insuffisances majeures de l'étude d'impact, l'Ae considère que la poursuite de la procédure d'AFAGE sur la base de ce dossier poserait d'importantes difficultés pour la préservation de l'environnement et pour la sécurité juridique du projet.

En conséquence, l'Ae recommande au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de surseoir au lancement de l'enquête publique tant qu'un nouveau dossier plus complet et plus détaillé n'aura pas été établi. Le dossier complété devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de l'Ae en vue d'un nouvel avis.

En vue de permettre au pétitionnaire de compléter son dossier, l'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***évaluer les impacts du projet sur le réseau Natura 2000 ;***
- ***compléter l'évaluation des impacts du projet sur la biodiversité et les milieux naturels et proposer le cas échéant des mesures complémentaires ;***
- ***évaluer les impacts du projet sur le paysage et proposer le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction ;***
- ***évaluer les impacts du projet sur le risque de coulées d'eaux boueuses, en tenant compte du changement climatique ;***
- ***mettre en place un suivi environnemental quinquennal pour évaluer l'efficacité des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC)⁵.***

Les autres recommandations de l'avis détaillé ci-après aideront également le pétitionnaire à la constitution de son nouveau dossier.

⁵La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a engagé un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune d'Arnaville à la demande de la municipalité pour améliorer les conditions d'exploitation agricole. Le périmètre de l'AFAFE couvre une surface de 34,85 ha, très majoritairement sur la commune d'Arnaville (54) et très minoritairement sur celle de Novéant-sur-Moselle (57). Il concerne un coteau au nord du village d'Arnaville. Un arrêté préfectoral du 16 février 2017 fixe des prescriptions environnementales pour le projet.



Figure 1: Périmètre de l'AFAFE

Le périmètre de l'AFAFE se compose actuellement de 599 parcelles cadastrales, 224 après aménagement. La surface moyenne des parcelles passera de 5,81 ares à 15,56 ares. Des cartes montrant l'évolution du parcellaire figurent dans le dossier.



Figure 2: Plan des travaux connexes

Le périmètre de l'AFAGE comprend 14 ha de friches, 8 ha de bois, 5 ha de terre, 4 ha de vergers de mirabelliers et 2 ha de vignes.

Les espaces agricoles représentent ainsi actuellement 11 ha, soit environ un tiers de la surface de l'AFAGE. Ceux-ci comprennent quelques zones viticoles (voir figure 4), des prairies et des vergers. Depuis quelques années, les vignes ont refait leur apparition sur les coteaux et de nouvelles parcelles sont plantées chaque année, encouragées par l'obtention, en 2000, du label AOC⁶ Vins de Moselle. Le reste du territoire de l'AFAGE, les 2 tiers, soit environ 22 ha, est constitué d'espaces naturels, notamment de friches et de boisements. Le projet permettra d'augmenter la surface dédiée à la viticulture au détriment des autres espaces naturels et agricoles, au sein de la zone AOC ; la surface de vignes passera d'après l'étude d'impact de 2,13 ha à 5,43 ha.

Les vignes existantes et futures seront exploitées en agriculture biologique.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'indiquer les droits à produire délivrés par l'INAO⁷ sur ce secteur AOC pour connaître l'envergure totale du projet à terme.

Le programme des travaux connexes⁸ comprend principalement des travaux de création ou de renforcement de chemins agricoles :

- 850 m de rechargement sur 3 m de largeur ;
- 1 410 m d'empierrement sur 2,5 à 3,5 m de largeur ;
- 400 m de déboisement et nivellement pour créer un chemin.

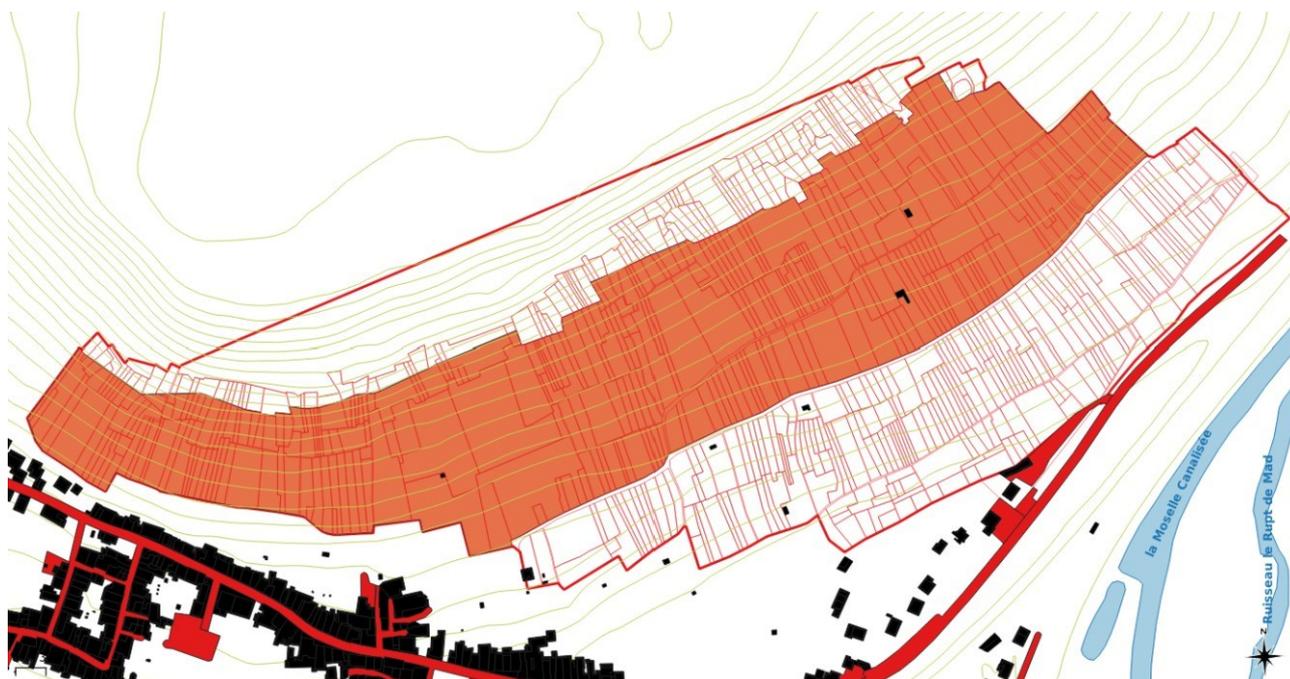


Figure 3: Cartographie de la zone AOC

Le plan des travaux connexes est joint au dossier.

L'Ae rappelle que le projet faisant l'objet du présent avis constitue un projet global tel que défini dans le code de l'environnement (article L.122-1 III) et doit à ce titre comprendre l'opération d'aménagement foncier en tant que telle (reprise du parcellaire) ainsi que toutes les conséquences des nouvelles affectations d'étendues semi-naturelles actuelles (prairies,

⁶ Appellation d'origine contrôlée.

⁷ Institut national de l'origine et de la qualité

⁸ Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (chemins d'exploitation, arrachages de haies, arasement de talus, défrichage, irrigation).
Source : Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts

pelouses) à l'exploitation agricole intensive future (viticulture) dans le périmètre de l'AFAFE.

Si les impacts des affectations futures ne peuvent pas être évaluées à ce stade d'avancement du projet d'AFAFE, les nouvelles créations de parcelles viticoles non traitées dans la présente étude d'impact devront faire l'objet d'une actualisation de cette dernière, éventuellement après consultation de l'Ae au titre du III de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement⁹.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

De façon générale, le projet d'AFAFE n'a pas étudié la compatibilité du projet avec les documents de planification du territoire, ou de façon très succincte pour deux d'entre eux à très grande échelle.

La commune d'Arnaville dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 21 septembre 2015. L'étude d'impact indique que le périmètre d'AFAFE est en zones Nv (zones naturelles en vignes et vergers) et Nj (zones naturelles de jardins). L'étude d'impact n'a pas analysé la compatibilité du projet avec le PLU de Novéant-sur-Moselle.

Arnaville et Novéant-sur-Moselle font partie de la communauté de communes Mad et Moselle. Un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration (le projet arrêté lors du conseil communautaire du 06 mars 2025 fait actuellement l'objet d'une consultation et a fait l'objet d'un avis de l'Ae le 12 juin 2025¹⁰) sur le périmètre de la communauté de communes. L'étude d'impact n'a pas étudié la compatibilité du projet avec les orientations du PADD¹¹ du futur PLUi.

La communauté de communes Mad et Moselle fait partie du territoire du SCoT¹² de l'agglomération messine. L'étude d'impact n'a pas analysé l'articulation du projet avec le SCoT.

L'étude d'impact a analysé de façon très succincte la compatibilité du projet avec le SDAGE¹³ Rhin-Meuse, et avec le SRADDET¹⁴ Grand Est uniquement sur la trame verte et bleue.

L'étude d'impact n'a pas analysé l'articulation du projet avec le PGRI¹⁵ Rhin-Meuse.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser l'articulation du projet avec :

- **le PLU de Novéant-sur-Moselle ;**
- **les documents disponibles du PLUi Mad et Moselle ;**
- **le SCoT de l'agglomération messine ;**
- **le PGRI Rhin-Meuse ;**

et de compléter l'analyse présentée pour :

- **le SDAGE Rhin-Meuse ;**
- **le SRADDET Grand Est.**

⁹ **Extrait de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement :**

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact il peut consulter pour avis l'autorité environnementale ».

¹⁰ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025age54.pdf>

¹¹ Projet d'aménagement et de développement durables

¹² Schéma de cohérence territoriale

¹³ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

¹⁴ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

¹⁵ Plan de gestion des risques d'inondation

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

L'étude d'impact justifie le projet par la réduction du morcellement agricole, le regroupement des flots d'exploitation, la rectification des formes des parcelles et l'accroissement de leur taille et de leur desserte, ce qui permettra le développement de nouveaux espaces dédiés à la viticulture.

L'Ae relève que le périmètre de l'AFAFE ne porte pas sur des secteurs à forts enjeux en termes de biodiversité et paysage (Pelouses du Rudemont et de la côte Varenne à Arnaville).

L'étude d'impact ne contient pas l'étude des solutions de substitution raisonnables requise au titre du 7° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement¹⁶.



Figure 4: Vignes (en rose) avant projet



Figure 5: Vignes (en rose) après projet



Figure 6: Parcelle après projet

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact avec une analyse

¹⁶ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; »

comparative de solutions de substitution raisonnables conforme aux dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage ;
- le risque de coulées d'eaux boueuses ;
- la santé.

Dans l'ensemble, l'étude d'impact est lacunaire, notamment au regard des prescriptions environnementales énoncées dans l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 : plusieurs points critiques n'ont pas été réellement traités ou sont fondés sur des références obsolètes.

3.1 Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévus)

3.1.1. La biodiversité et les milieux naturels



Figure 7: Localisation de la Zone spéciale de conservation (ZSC) dans l'emprise du projet

Le projet est pour une part importante dans le site Natura 2000¹⁷ – zone spéciale de conservation (ZSC) « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad » (voir figure 7). Le document d'objectifs

¹⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

(DOCOB) de la ZSC a été révisé en 2013, contrairement à ce qui est écrit page 32 de l'étude d'impact.

Le projet est inclus dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁸ de type II « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au pays messin » et partiellement dans la ZNIEFF de type I « Pelouses du Rudemont et de la côte Varenne à Arnaville » et dans l'espace naturel sensible « Pelouses du Rudemont et de la côte Varenne à Arnaville ».

Le projet est en bordure du terrain « Côte de Rudemont – la Côte » acquis par le conservatoire d'espaces naturels de Lorraine. La perte de surface au sein de la zone identifiée appartenant au Conservatoire d'espaces naturels (CEN) n'est ni précisément quantifiée, ni même expliquée dans le dossier.

Les communes d'Arnaville et de Novéant-sur-Moselle font partie du parc naturel régional de Lorraine.

État initial

Le périmètre de l'AFAFE comprend 14 ha de friches, 8 ha de bois, 5 ha de terre, 4 ha de vergers de mirabelliers et 2 ha de vignes.

L'étude d'impact démontre l'absence de zone humide dans le périmètre de l'AFAFE.

L'étude d'impact décrit la méthodologie de détermination phytosociologique des habitats, mais ne présente ni les résultats des relevés floristiques, ni la cartographie des habitats résultant de l'application de cette méthode. L'étude des habitats présente des incohérences, par exemple les habitats de pelouses calcaires ne sont pas décrits et ces dernières sont considérées parfois comme des prairies et parfois comme des friches.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact avec une cartographie exhaustive des habitats de la zone.

L'Ae regrette que l'étude d'impact n'ait pas pris en compte les données récentes du Parc naturel régional de Lorraine sur les espèces protégées présentes.

Le dossier ne fait état que de 2 espèces végétales patrimoniales : l'Orchis singe (*Orchis simia*, espèce protégée) et le Silène de nuit (*Silene noctiflora*). L'étude d'impact n'indique pas si d'autres espèces végétales protégées ont été observées.

L'étude d'impact indique qu'aucune espèce exotique envahissante n'a été observée.

75 espèces d'oiseaux ont été inventoriées, la plupart sont nicheuses potentielles ou certaines, dont l'Alouette lulu, le Faucon pèlerin et la Pie-grièche écorcheur. L'étude d'impact est peu précise sur les statuts de protection et l'intérêt des différentes espèces.

5 espèces de chauves-souris ont été contactées lors des écoutes sur site, sur les 11 connues sur le secteur d'après la bibliographie : le Grand murin, le Grand rhinolophe, le Murin à moustaches, la Sérotine commune et la Pipistrelle commune.

6 espèces de mammifères terrestres ont été recensées, dont 2 espèces protégées : le Chat sauvage et l'Écureuil roux.

4 espèces de reptiles ont été recensées, toutes sont protégées : la Coronelle lisse, le Lézard des souches, le Lézard des murailles et la Vipère aspic.

47 espèces de papillons ont été recensées dont l'Azuré bleu céleste et le Damier de la Succise, aucune n'est protégée.

9 espèces d'orthoptères ont été recensées (Decticelle bicolore, Grillon champêtre...), 3 espèces d'hyménoptères (Bourdon terrestre, Abeille charpentière) et une espèce de mante (Mante

¹⁸ Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

religieuse).

Les inventaires se limitent à des listes d'espèces sans cartographie ni localisation précise, ce qui empêche d'évaluer les enjeux écologiques réels. Certaines espèces mentionnées par le dossier ne sont pas présentes sur le site, et l'absence de cartographie des habitats et des zones de présence patrimoniale nuit à la qualité de l'état initial de la biodiversité.

Les inventaires de référence, indispensables pour assurer un suivi pluriannuel du site, sont totalement absents du dossier. Aucun indicateur de départ chiffré n'est fourni concernant les éléments structurants du paysage : linéaires de haies, nombre de vergers, linéaire de murets, densité d'arbres isolés, ou surface des prairies permanentes et des friches. Sans ces données initiales, le suivi quinquennal prévu par l'arrêté préfectoral ne pourra ni mesurer les évolutions positives, ni alerter en cas de dégradation des milieux. En outre, les inventaires faune-flore restent trop imprécis : bien que des espèces soient citées, aucune carte de répartition n'est présentée, rendant impossible l'identification des zones à protéger en priorité. Par ailleurs, même si du vignoble biologique existe déjà dans le périmètre AFAFE, aucune donnée n'est fournie sur la présence et la localisation des bandes enherbées, ni sur leur rôle écologique, alors qu'elles pourraient contribuer à l'évaluation de l'équivalence fonctionnelle du milieu.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter les inventaires écologiques : tous les habitats (vergers, haies, murets, prairies, arbres isolés) doivent être précisément identifiés, localisés et cartographiés. Un recensement des stations d'espèces patrimoniales est à prévoir (oiseaux, reptiles, mammifères, insectes, flore), notamment en vue d'anticiper toute demande de dérogation liée aux espèces protégées. Concernant les arbres pouvant être abattus, un inventaire ciblé est conseillé pour évaluer les risques pour la faune (chauves-souris, oiseaux, insectes), ce qui permettrait d'adapter les périodes de travaux aux contraintes écologiques.

Impacts et mesures

L'étude d'impact indique que les prairies sont affectées à leurs précédents propriétaires ou à des propriétaires ayant déjà des prairies, à l'exception d'un secteur qui est affecté à un viticulteur. L'étude d'impact considère que la perte de surface de prairie qui en résulte est compensée par la création de bandes enherbées de 5 m le long des parcelles viticoles. Les éventuelles bandes enherbées existantes ne semblent toutefois pas avoir été intégrées à la surface actuelle de prairies. De plus, la biodiversité d'une bande enherbée est généralement moins riche et diversifiée que celle d'une prairie naturelle, l'équivalence des surfaces n'est pas un critère suffisant pour garantir que les surfaces en herbe créées compensent les prairies détruites.

Les boisements sont identifiés comme à conserver car présentant un niveau d'enjeu fort. Certains boisements seront cependant détruits. L'étude d'impact indique que le remplacement d'un boisement par un verger n'engendre pas de perte du point de vue environnemental. L'Ae considère que cette affirmation est fautive.

L'étude d'impact indique que les vergers sont à conserver et présentent un enjeu moyen ou fort selon les pages. L'Ae relève cependant que plusieurs vergers seront remplacés par des vignes.

L'étude traite de manière incomplète les vergers et prairies pourtant identifiés comme à enjeux : elle ne fournit ni état écologique détaillé, ni information sur les bénéficiaires, ni précision sur les replantations. Les mesures compensatoires proposées sont purement quantitatives et ne garantissent pas l'équivalence écologique, en contradiction avec le principe d'absence de perte nette de biodiversité, contrairement aux exigences de l'article L.110-1 du Code de l'Environnement.

L'Ae rappelle que, conformément à la réglementation, chaque verger concerné par le projet doit faire l'objet d'une fiche descriptive présentant son état sanitaire, sa valeur écologique, sa fonction dans l'écosystème, ainsi que les modalités précises de compensation (localisation des replantations, essences prévues, suivi prévu...).

D'après l'étude d'impact les friches ne présentent pas d'enjeux forts car les espèces patrimoniales

de chauves-souris et d'oiseaux ont été davantage observées dans les boisements, prairies et vergers. Plusieurs friches seront détruites.

Les murets en pierre, bien que protégés par les documents d'urbanisme, ne font l'objet d'aucun inventaire ni d'évaluation dans l'étude. Leurs rôles écologique, topographique et patrimonial sont ignorés, et l'impact des travaux à proximité n'est pas précisé, malgré les recommandations de l'arrêté préfectoral.

L'étude d'impact indique que les vignobles peuvent être utilisés comme habitats par différentes espèces comme l'Œdicnème criard, le Lézard vert et la Couleuvre verte et jaune. L'Ae rappelle que ces espèces ne sont pas présentes sur les côtes de Moselle, où se situe le projet.

Le dossier précise que les travaux ne seront pas réalisés en période de nidification. Un suivi est prévu au bout de 5 ans.

Les travaux connexes, qu'il s'agisse de renforcements de chemins ou de zones à défricher, sont présentés comme n'affectant que des zones hors enjeu fort, mais l'existence d'une station de flore remarquable contredit cette affirmation. Dès lors, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'a été envisagée pour préserver les secteurs traversés par les aménagements.

L'obligation de cartographier les haies et les arbres isolés, rappelée dans l'arrêté préfectoral de 2017 en raison de leur rôle paysager, anti-érosif et écologique, n'est pas respectée : l'étude ne précise pas si ces éléments existent, s'ils seront tous conservés, ni pourquoi certains pourraient être supprimés et quel recours à la séquence ERC (Éviter-Réduire-Compenser) est envisagé dans ce cas. L'Ae souligne l'importance de la fonction anti-érosive des haies compte tenu du renforcement du risque d'érosion par l'installation de vignes sur des surfaces actuellement entièrement couvertes par de la végétation et par le changement climatique qui amplifie l'intensité des pluies et leur fréquence.

L'étude d'impact a évalué pour chaque type de milieu un niveau d'enjeu, et justifie l'absence d'impact du projet par l'équivalence quantitative des surfaces de milieux à enjeu fort, et de même pour les surfaces à enjeu moyen. L'Ae considère que cette méthode n'est pas pertinente, d'une part parce que les milieux nouvellement créés sont généralement moins intéressants qu'un milieu de même type plus ancien, et d'autre part car les cortèges d'espèces ne sont pas les mêmes d'un milieu à l'autre, la perte d'habitat pour une espèce doit être appréciée à l'échelle de l'espèce et ne peut être compensée par la création d'habitat pour une autre espèce.

Alors que le projet inclut la destruction de friches et prairies dans la zone spéciale de conservation (ZSC) pour y implanter des vignes. l'impact du projet sur la ZSC n'est pas évalué de façon suffisamment précise. Aucune mesure d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) n'est proposée, et l'affirmation de conservation des habitats Natura 2000 n'est pas démontrée. L'étude se base sur un DOCOB obsolète (2001) au lieu de celui révisé en 2013, et n'analyse pas les effets sur les secteurs à forts enjeux écologiques (ENS, ZNIEFF I) inclus dans la zone. L'impact du projet sur ce site Natura 2000 n'étant pas évalué, l'Ae n'est pas en mesure de conclure à l'absence d'incidences significatives du projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de la ZSC « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad ».

L'Ae rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- **justifier l'absence de solutions alternatives ;**
- **démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;**
- **indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

L'Ae rappelle que, selon l'article L.411-1 du code de l'environnement¹⁹, la destruction des espèces protégées et de leurs habitats est interdite et qu'y contrevenir engendre un risque de poursuites pénales en cas d'atteinte aux espèces et à leurs habitats.

L'Ae considère que l'évaluation des impacts du projet sur la biodiversité et les milieux naturels est très insuffisante. L'étude d'impact ne permet pas de conclure que les mesures proposées sont suffisantes pour garantir l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité défini à l'article L.110-1 du code de l'environnement. L'Ae n'est pas en mesure de se prononcer sur la bonne prise en compte de cet enjeu par le projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **évaluer les impacts du projet sur le réseau Natura 2000 ;**
- **compléter l'évaluation des impacts du projet sur la biodiversité et les milieux naturels et proposer le cas échéant des mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC)²⁰ complémentaires ;**
- **démontrer l'absence de perte nette de biodiversité ;**
- **mettre en place un suivi environnemental quinquennal pour évaluer l'efficacité des mesures ERC et préciser à la DREAL les mesures qui seraient mises en œuvre en cas d'évaluation négative.**

3.1.2. Le paysage et le patrimoine

Le projet d'AFAFE est situé dans l'unité paysagère des Côtes de Moselle. Il n'est pas concerné par un site inscrit ou classé ou par un périmètre de protection de monument historique.

Les coteaux sont couverts par des forêts denses de feuillus, des zones enfrichées avec certaines en devenir de forêt. Au sommet, quelques plantations de pins noirs forment des massifs sombres uniformes qui tranchent avec le vert des feuillus. À proximité des villages, quelques vergers subsistent. Au sommet des coteaux se sont développées des pelouses calcaires. Depuis quelques années, les vignes ont refait leur apparition sur les coteaux et de nouvelles parcelles sont plantées chaque année, encouragées par l'obtention, en 2000, du label AOC²¹ Vins de Moselle.

Concernant les impacts du projet sur le paysage, l'étude d'impact indique uniquement que : « *Le projet d'AFAFE, que ce soient les travaux connexes, ou le nouveau parcellaire maintient une diversité en termes de paysage. En effet, les vignes n'occuperont pas tout l'espace AOC, en raison de la réattribution de certaines parcelles à enjeux et l'attribution d'autres parcelles à des non-exploitants viticoles. Le projet permet toutefois un agrandissement des parcelles en vigne en doublant leur surface* ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser quelles seront les surfaces des parcelles en vigne dans le zonage AOC.

Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est proposée pour les impacts paysagers.

L'objectif de l'AFAFE est d'agrandir les parcelles et de les regrouper en unités foncières afin d'en optimiser l'exploitation. Toutefois, cette démarche conduit parfois à simplifier la trame paysagère en supprimant des éléments structurants tels que les haies, les boqueteaux, les friches ou même les vergers. L'Ae souligne que les nouvelles plantations végétales sont principalement disposées de façon linéaire. Des aménagements transversaux, même de faible envergure, pourraient enrichir ce réseau et renforcer la connectivité au sein des corridors écologiques.

L'Ae considère que l'évaluation des impacts du projet sur le paysage est insuffisante, elle ne permet pas d'apprécier les impacts du projet sur le paysage depuis des points de vue proches et

¹⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006176521/2000-09-21>

²⁰La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

²¹ Appellation d'origine contrôlée

éloignés, alors que le projet est situé sur un coteau et donc très visible. Il manque des croquis ou des photomontages pour visualiser l'impact du projet. L'Ae n'est donc pas en mesure de se prononcer sur la bonne prise en compte de cet enjeu par le projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'évaluer les impacts du projet sur le paysage, de présenter des croquis ou des photomontages et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction.

3.1.3. Le risque de coulées d'eaux boueuses

Les changements d'usage des sols sont susceptibles d'avoir un impact sur le risque de coulées d'eaux boueuses, en particulier pour les parcelles en pente qui seront déboisées. Cet impact doit être évalué au regard de la surface totale dédiée à la vigne à terme. Il n'est pas évalué dans l'étude d'impact. L'Ae rappelle que le changement climatique intensifie les épisodes pluvieux susceptibles de générer des coulées de boues. Ce projet, dans le contexte de changement climatique, augmente donc de façon significative les risques d'érosion des sols. La présence de haies et de murets joue un rôle déterminant pour limiter ces risques. Or ces éléments structurants ne sont pas correctement étudiés dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'évaluer les impacts du projet sur le risque de coulées d'eaux boueuses et d'érosion des sols, et de préciser les mesures à mettre en œuvre pour éviter et/ou réduire ce risque, dans le contexte du changement climatique.

A toutes fins utiles, l'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) et d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>.

3.1.4 La santé

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable en cas de pollution accidentelle. Mais le dossier ne précise pas si le périmètre de l'AFAFE est concerné par une aire d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Le dossier indique que les vignes existantes et nouvellement créées seront exploitées en agriculture biologique.

L'Ae s'est toutefois interrogée sur la pérennité de cette modalité d'exploitation qui pourrait ne pas être garantie sur le long terme. Il convient d'évaluer les impacts potentiels de l'exploitation de vignes dans le secteur AOC pour les habitations situées en contrebas de ce secteur, à environ 150 m.

L'Ae recommande d'évaluer les impacts sanitaires du projet sur les habitants d'Arnaville.

3.1.5 Autres observations relatives à la qualité de l'étude d'impact

Plusieurs analyses techniques essentielles sont absentes du dossier, affaiblissant l'évaluation des risques et la compréhension des contraintes du site.

Carences cartographiques et incohérences chiffrées

L'étude présente des cartes environnementales fragmentées, sans harmonisation graphique ni lisibilité suffisante, ce qui nuit à la compréhension des enjeux et empêche toute comparaison « avant/après ». Des doublons inutiles alourdissent le rapport. Par ailleurs, les tableaux d'occupation du sol comportent plusieurs incohérences (surfaces totales, friches, vignes), révélant un manque de rigueur méthodologique. Les cartes des changements d'usage sont peu lisibles et

incomplètes : elles ne permettent pas d'identifier clairement les transformations prévues ni d'évaluer l'impact environnemental global. L'absence de cartographie des cheminements, haies, murets et arbres isolés empêche de juger la cohérence du projet avec les prescriptions réglementaires.

L'Ae recommande de rassembler l'ensemble des couches thématiques (biodiversité, occupation du sol, aménagements) sur un fond de plan unique, avec une harmonisation des échelles, légendes et codes couleurs. Ce dispositif doit permettre une lecture comparative claire des situations « avant » et « après » pour chaque zonage. Une carte globale illustrant les impacts cumulés du projet renforcerait la lisibilité de l'ensemble.

Gestion des chantiers

Le dossier ne fournit aucune information sur l'organisation des chantiers : ni localisation des zones de travaux et de stockage, ni gestion des déblais et déchets, ni modalités d'évacuation des matériaux. De même, aucune mesure de prévention contre l'érosion ou la pollution des eaux superficielles n'est détaillée. Ces omissions empêchent d'anticiper les effets des travaux sur l'environnement et de garantir une gestion responsable des impacts liés au chantier.

Élargissement des chemins

Le projet ne précise pas si les élargissements de chemins seront réalisés d'un seul côté ou des deux, alors que l'arrêté préfectoral exige de privilégier un élargissement unilatéral sur les secteurs à faible valeur écologique. Aucun argumentaire n'est fourni quant aux effets sur les milieux naturels. Par ailleurs, plusieurs chemins ne s'appuient pas sur le tracé existant : des sentiers sont remplacés par des voies de défrèvement²² sans évaluation d'impact, ni prise en compte des principes « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), ce qui interroge sur la conformité avec les objectifs de limitation de l'artificialisation des sols.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les usages des voies (distinction précise des usages des voies existantes : piétons, engins agricoles, circulation chantier) afin de justifier la création ou la modification de tout tracé. Une cartographie comparative entre état existant et état projeté permettra de démontrer que les nouvelles emprises ciblent en priorité des zones déjà altérées ou de faible valeur écologique, dans le respect de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC).

3.2. Résumé non technique de l'étude d'impact

L'étude d'impact ne contient pas le résumé non technique requis au titre du 1° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement²³.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit compléter le dossier avec un résumé non technique de l'étude d'impact.

En conclusion :

Compte tenu des nombreuses insuffisances du dossier ne permettant pas à l'Ae d'apprécier l'impact environnemental du projet, elle recommande au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de surseoir au lancement de l'enquête publique tant qu'un nouveau dossier plus complet et plus détaillé n'aura pas été établi. Le dossier complété devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de l'Ae en vue d'un nouvel avis.

²² chemin rural communal, sur lequel la circulation des véhicules à moteur est réservée aux agriculteurs

²³ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...]

1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ; »

Afin de satisfaire aux exigences réglementaires et de répondre de manière pertinente aux recommandations de l'Ae, l'étude devrait être significativement enrichie et réorganisée.

METZ, le 9 juillet 2025

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation et par intérim,



Yann THIÉBAUT